

N° 110

—
SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès verbal de la séance du 12 décembre 1986

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à la famille*.

PAR M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Bernard Debré, député, sous le numéro 548.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, *Président* ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, *vice-président* ; MM. Bernard Debré, député Jean-Pierre Fourcade, sénateur, *rapporteurs*.

Membres titulaires : M. Germain Gengenwin, Mme Christiane Papon, M. Joël Hart, Mmes Martine Frachon, Marie-France Lecuir, *deputes* ; M. Henri Collard, Mme Hélène Missoffe, MM. Louis Souvet, Claude Huriet, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau, *senateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-François Michel, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Mme Ghislaine Toutain, M. Jean-Pierre Sueur, Mme Muguette Jacquaint, M. Michel de Rosolan, *deputés* ; M. Pierre Louvot, Mme Nelly Redi, MM. Jacques Bimbenet, Franz Duboscq, André Rabineau, Marc Boeuf, Paul Souffrin, *senateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale 1re lecture :	427, 438 et TA 44
2ème lecture :	528
Sénat 1re lecture :	76, 90 et TA 22 (1986-1987)

Famille.- Allocation de garde d'enfant à domicile - Allocation parentale d'éducation - Allocation pour jeune enfant - Enfants - Femmes - Médecine préventive - Mères de famille - Prestations familiales - Prime de déménagement - Santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande du Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille, s'est réunie le Vendredi 12 décembre 1986 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, président d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

M. Jacques Barrot, député, président ;
M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
M. Bernard Debré et M. Jean-Pierre Fourcade, suppléant M. Henri Collard, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Président Jean-Pierre Fourcade, présentant les travaux du Sénat, a indiqué que ce dernier n'avait pas modifié profondément le projet de loi dont il approuve l'objectif portant sur la concentration des aides en faveur du troisième enfant et qui constitue un des volets d'une politique familiale beaucoup plus globale.

Outre les quelques amendements de forme ou de précision, les modifications portent essentiellement sur la limitation du cumul d'allocations pour jeune enfant en cas de naissances multiples simultanées, la possibilité de percevoir une allocation parentale d'éducation à mi-taux pour les personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré à temps partiel, la suppression des prêts aux jeunes ménages et la prolongation du congé parental d'éducation.

M. Bernard Debré, après avoir rendu hommage au travail effectué par le Sénat, notamment en ce qui concerne l'alignement de la durée maximum du congé parental d'éducation sur celle du versement de l'allocation parentale, a exprimé son accord d'ensemble sur les modifications introduites par le Sénat, même si le cumul d'AJE en cas de naissances multiples simultanées a été doublement limité, dans sa durée et en ce qui concerne le nombre d'allocations cumulables.

Mme Martine Frachon, après avoir rappelé que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait proposé de prolonger la durée du congé parental d'éducation mais n'avait malheureusement pas été suivi, a regretté que diverses prestations bénéficiant aux familles les plus démunies, comme le cumul d'AJE servies sous condition de ressources et les primes de déménagement, soient supprimées afin de financer des prestations qui seront en fait réservées aux familles plus favorisées, telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile dont l'attribution n'est soumise à aucun plafond de ressources.

Le Président Jean-Pierre Fourcade a donné les précisions suivantes :

- les gouvernements précédents ont depuis une dizaine d'années, multiplié, à tort, les prestations familiales versées sous condition de ressources, ce qui a correspondu à une dérive de la politique familiale ;

- la suppression des primes de déménagement répond au double souci d'éviter que les caisses d'allocations familiales ne se substituent aux banques et que des prestations ne servent de rentes à quiconque ;

- le projet de loi s'inscrit dans un cadre plus global et doit s'analyser avec les récentes mesures fiscales, comme l'introduction de la décote et les déductions fiscales pour l'acquisition de logement qui devraient bénéficier aux jeunes ménages ;

- le projet de loi visant à favoriser la naissance du troisième enfant repose sur certaines analyses statistiques démontrant que la venue d'un enfant de rang trois constitue un vecteur essentiel de la relance démographique.

Le Président Jacques Barrot a enfin estimé que la suppression généralisée des plafonds de ressources pour

l'attribution des prestations familiales devait être liée à l'intégration de celles-ci dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Puis la Commission est passée à l'examen des articles.

L'article 2 (conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant), a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 3 (extension de l'allocation parentale d'éducation), la Commission a adopté une rédaction du deuxième alinéa revenant au texte de l'Assemblée nationale, M. Bernard Debré, Mme Christiane Papon et Mme Martine Frachon ayant indiqué que le texte retenu par le Sénat risquait de créer des ambiguïtés, puis elle a adopté l'article 3 dans cette nouvelle rédaction après avoir adopté les autres dispositions de cet article restant en discussion dans le texte du Sénat.

L'article 6 (dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant) a été ensuite adopté dans le texte du Sénat.

L'article 8 (aménagement et suppression des prestations) a été de même adopté dans le texte du Sénat, M. Bernard Debré ayant rappelé que la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de la suppression des prêts aux jeunes ménages qui avaient déjà fait l'objet d'une réintégration dans le circuit bancaire.

Les articles 10 (dispositions transitoires concernant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation), et 12 (modification de l'article L. 226-1 du code du travail : congé de naissance ou d'adoption) ont été également adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 12 bis (prolongation de la durée du congé parental d'éducation), introduit par le Sénat, a été adopté par la Commission, M. Bernard Debré ayant souligné qu'il s'agissait d'un élément important, aigünant la durée du congé parental d'éducation sur celle de l'allocation parentale d'éducation, qu'il avait cependant hésité à proposer lui-même du fait de son intérêt relatif en cas d'APE successives, et le Président Jean-Pierre Fourcade ayant estimé que l'introduction de l'APE mi-taux/mi-temps, à l'initiative de l'Assemblée nationale, avait constitué une première ouverture vers l'alignement de la durée du congé parental d'éducation sur celle de l'APE.

L'article 13 (date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'attribution des droits) a été adopté par la

Commission dans le texte du Sénat, le Président Jean-Pierre Fourcade ayant précisé, en réponse à une question de M. Bernard Debré, que le contrôle du respect des règles d'admission et de séjour des étrangers et de leur famille n'aurait seulement lieu qu'au moment de la première ouverture des droits à une prestation familiale, de manière à éviter toute sorte de remise en cause des droits acquis, cette disposition rendant de surcroît plus faciles pour les caisses d'allocations familiales les opérations de gestion.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Chapitre premier
Allocation pour jeune enfant

.....

Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Chapitre premier
"Allocation pour jeune enfant

"Section 1

**"Conditions générales d'attribution de l'allocation
pour jeune enfant**

"Art. L. 531-1.- Une allocation pour jeune enfant est attribuée :

"1° sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;

"2° à l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.

"L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature que, pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut se cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.

"Section 2

"Dispositions relatives aux ressources.

"Art. L. 531-2.- Non modifié"

Chapitre II

Allocation parentale d'éducation

Art. 3.

Les articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

"Art. L. 532-1.- Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

"L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

"Art. L. 532-2 et L. 532-3.- Non modifiés.

"Art. L. 532-4.- L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

"1° l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

"2° l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

"3° l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

"4° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

"5° un avantage de vieillesse ou d'invalidité

"Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.

"Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnités prévues aux 1° et 3° du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce."

Chapitre III

Allocation de garde d'enfant à domicile

.....

Chapitre IV

Examens médicaux de la mère et de l'enfant

Art. 6.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 4 ainsi rédigé :

"Chapitre 4

"Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant

"Art. L. 534-1 et L. 534-2.- Non modifiés

"Art. L. 534-3.- Lorsque des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

"Art. L. 534-4.- Non modifié."

Chapitre V

Dispositions communes aux prestations familiales

.....

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 8.

I et II.- Non modifiés

III.- L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

IV.- Non modifié.....

V.- Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1er janvier 1987.

Art. 10.

I.- Non modifié.....

II.- Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre d'un ou plusieurs enfants, conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.

III à VII.- Non modifiés.....

Art. 12.

Après le deuxième linéa de l'article L. 226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ;"

Art. 12 bis (nouveau)

I.- Le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année ...".

II.- La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigée :

"Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début."

Art. 13.

I à III.- Non modifiés.

IV.- Jusqu'à l'intervention du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'ancien article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant.

V.- Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée.

.....

—

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

....

Chapitre premier

Allocation pour jeune enfant

Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du Livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chapitre premier

"Allocation pour jeune enfant

"Section 1

"Conditions générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant

"Art. L. 531-1. Une allocation pour jeune enfant est attribuée :

"1° sans condition de ressources pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant ;

"2° à l'issue de la période de versement d'une prestation attribuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au ménage ou à la personne qui élève un ou plusieurs enfants d'un âge déterminé et dont les ressources ne dépassent pas un plafond.

"L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature qu'en cas de naissances multiples simultanées. Elle peut se cumuler avec toute allocation pour jeune enfant servie sans condition de ressources pour chaque enfant de rang suivant.

Texte adopté par le Sénat

....

Chapitre premier

Allocation pour jeune enfant

Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Chapitre premier

(intitulé sans modification)

Section 1

(intitulé sans modification)

Art L. 531-1. (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"L'allocation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec une allocation de même nature que, pour les enfants issus de naissances multiples simultanées, pour une durée déterminée et dans la limite du nombre d'allocations pour jeune enfant dues pour ces enfants. Elle peut se cumuler

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

"Section 2

"Dispositions relatives aux ressources.

"Art. L. 531-2.- Non modifié

Chapitre II

Allocation parentale d'éducation

Art. 3.

Les articles L. 532-1. à L. 532-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

"Art. L. 532-1.- Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.

"Au terme d'un délai défini par voie réglementaire, la personne qui bénéficie de l'allocation mentionnée à l'alinéa précédent peut suivre une formation professionnelle non rémunérée.

"L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux à la personne bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation définie au premier alinéa qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel ; cette allocation est versée au titre d'un même enfant pendant une période déterminée précédant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge limite d'attribution de la prestation mentionnée au premier alinéa.

"Art. L. 532-2 et L. 532-3.- Non modifiés.

"Art. L. 532-4.- L'allocation parentale d'éducation à taux plein n'est pas cumulable pour le bénéficiaire avec :

"1° l'indemnisation des congés de maternité ou d'adoption ;

"2° l'allocation de remplacement pour maternité, prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du présent code et à l'article 1106-3-1 du code rural ;

"3° l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;

"4° les indemnités servies aux travailleurs sans emploi ;

"5° un avantage de vieillesse ou d'invalidité.

Texte adopté par le Sénat

"Section 2

(intitulé sans modification)

Chapitre II

Allocation parentale d'éducation

Art. 3.

(Alinéa sans modification)

Art. L. 532-1.- Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant d'un âge déterminé a pour effet ...

Alinéa supprimé.

... d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel ; ...

Art. L. 532-4.- *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

"Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

"Lorsqu'une allocation parentale d'éducation à mi-taux est servie, elle est cumulable avec les indemnités prévues aux 1° et 3° du présent article, correspondant à l'activité à taux réduit que le bénéficiaire exerce."

Chapitre III

Allocation de garde d'enfant à domicile

Chapitre IV

Examens médicaux de la mère et de l'enfant

Art. 6.

Il est inséré, au titre du livre III du code de la sécurité sociale, un chapitre 4 ainsi rédigé :

Chapitre 4

"Dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant

"Art. L. 534-1 et L. 534-2. Non modifiés.....

"Art. L. 534-3. Lorsque des allocations familiales ne sont pas dues au titre de l'enfant considéré, le versement de l'allocation pour jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique.

"Art. L. 534-4. Non modifié.....

Chapitre V

Dispositions communes aux prestations familiales

Texte adopté par le Sénat

"Toutefois, le service des indemnités dues aux travailleurs sans emploi est, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivi jusqu'à l'expiration des droits.

(Alinéa sans modification)

Chapitre III

Allocation de garde d'enfant à domicile

Chapitre IV

Examens médicaux de la mère et de l'enfant

Art. 6.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 4 ainsi rédigé :

"Chapitre 4

(intitulé sans modification)

Art. L. 534-3. ...

... des obligations édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

Chapitre V

Dispositions communes aux prestations familiales

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 8.

I et II.- Non modifiés

III.- L'article L. 831-6 du même code est abrogé. Toutefois, les personnes dont le déménagement est antérieur à la date fixée à l'article 14 de la présente loi bénéficient de la prime de déménagement si la demande est déposée dans un délai de trois mois à compter de cette date.

IV.- Non modifié.....

V.- Supprimé.....

Art. 10.

I.- Non modifié.....

II.- Les ménages ou les personnes qui bénéficient, à la date fixée au même paragraphe I de l'article 13, d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant versées sous condition de ressources au titre d'un ou plusieurs enfants, conservent leur droit restant à courir à cette ou ces prestations.

III à VII.- Non modifiés

Art. 12.

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, le salarié bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer ou de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces trois jours doivent se situer dans les quinze jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. Ils ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour un même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1."

Texte adopté par le Sénat
....

Chapitre VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 8

.....
.....à la date fixée
au paragraphe II de l'article 14 de la présente loi ...

.....
.....
V.- Le chapitre 2 du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale est abrogé. Toutefois, les articles L. 582-1 et L. 582-2 demeurent applicables aux prêts attribués et aux demandes déposées avant le 1er janvier 1987.

Art. 10

.....
..... sous condition de ressources
ou d'un ou plusieurs compléments familiaux au titre ..

Art. 12.

.....
.....
Après le deuxième linéa de l'article L.226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1."

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 13.

I à III.- Non modifiés.....

IV.- Jusqu'à l'intervention du décret mentionné à l'article 6, les dispositions de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale restent applicables aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant et sont opposables aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant.

V.- Les dispositions de l'article 7 sont applicables pour les droits ouverts à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à cet article.

Texte adopté par le Sénat

Art. 12 bis (nouveau)

I.- Le début du premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année ..."

II.- La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigée :

"Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période définie à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de leur début."

Art. 13.

.....

les dispositions de l'ancien article L. 531-2 ...

V.- Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée.

.....